



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale éolienne du plateau de Ruègues, commune de Paulinet (Tarn)

N°Saisine : 2023-11 895

N°MRAe : 2023APO98

Avis émis le 27 juillet 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 30 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur le projet de centrale éolienne du plateau de Ruègues situé sur la commune de Paulinet dans le Tarn.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2022 et divers documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27 juillet 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Maya Leroy, Annie Viu, Marc Tisseire, Jean-Marc Soubeyrou, et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « Champs Lantana », prévoit d'installer et d'exploiter une centrale éolienne terrestre composée de 4 machines de 150 mètres de hauteur en bout de pale sur la commune de Paulinet qui pourrait produire une puissance maximale de 9,4 MW. La commune se situe dans l'est du département du Tarn à mi-distance entre Castres et Albi.

La zone d'étude présente une richesse pour la faune volante, importante à la fois pour les rapaces, les oiseaux migrateurs et pour les chauves-souris. L'étude d'impact minimise, pour l'ensemble des espèces inventoriées, le risque de collision et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris durant la phase d'exploitation.

La séquence d'évitement et de réduction des impacts n'a pas été en mesure d'atténuer suffisamment les incidences sur l'environnement ce qui contraint l'exploitant à proposer des mesures compensatoires et à déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Pour le conseil national de protection de la nature (CNP) et pour la MRAe, les mesures compensatoires proposées ne sont pas suffisamment protectrices pour éviter une perte nette de biodiversité significative (présentant un risque de mortalité élevé).

D'un point de vue du paysage, du cadre de vie et du patrimoine bâti, le projet sera fortement perçu depuis les Monts d'Alban, notamment dans les paysages du quotidien (routes et lieux de vie), ainsi que de biens patrimoniaux et vernaculaires à l'échelle locale. Le positionnement du projet en crête sur des espaces vallonnés très ouverts ne permet pas d'en limiter sa perception par la mise en place de mesures d'intégration paysagère.

Compte tenu des éléments qui précèdent et au regard des effets cumulés avec les centrales éoliennes en activité à proximité, la MRAe recommande au porteur de projet de conduire à l'échelle du SCoT Grand Albigeois et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité, de paysage, de patrimoine qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux environnementaux.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société « Champs Lantana » prévoit d'installer et d'exploiter une centrale éolienne terrestre composée de 4 machines de 150 mètres de hauteur en bout de pale sur la commune de Paulinet². La commune se situe dans l'est du département du Tarn à mi-distance entre Castres et Albi.

Le projet se trouve dans l'unité paysagère du Ségala, des Monts d'Alban et du Montredonnais, qui se compose de plateaux cultivés et de vallons boisés encaissés. Les plateaux sommitaux doucement arrondis, sont ouverts, cultivés ou en pâturages. Ils sont desservis par des voies principales ou secondaires et émaillés de villages, de hameaux et de fermes isolées. La zone d'étude ne présente pas aujourd'hui d'implantation de centrale éolienne industrielle, les plus proches se situent à environ 20 km en direction du massif des Monts de Lacaune.

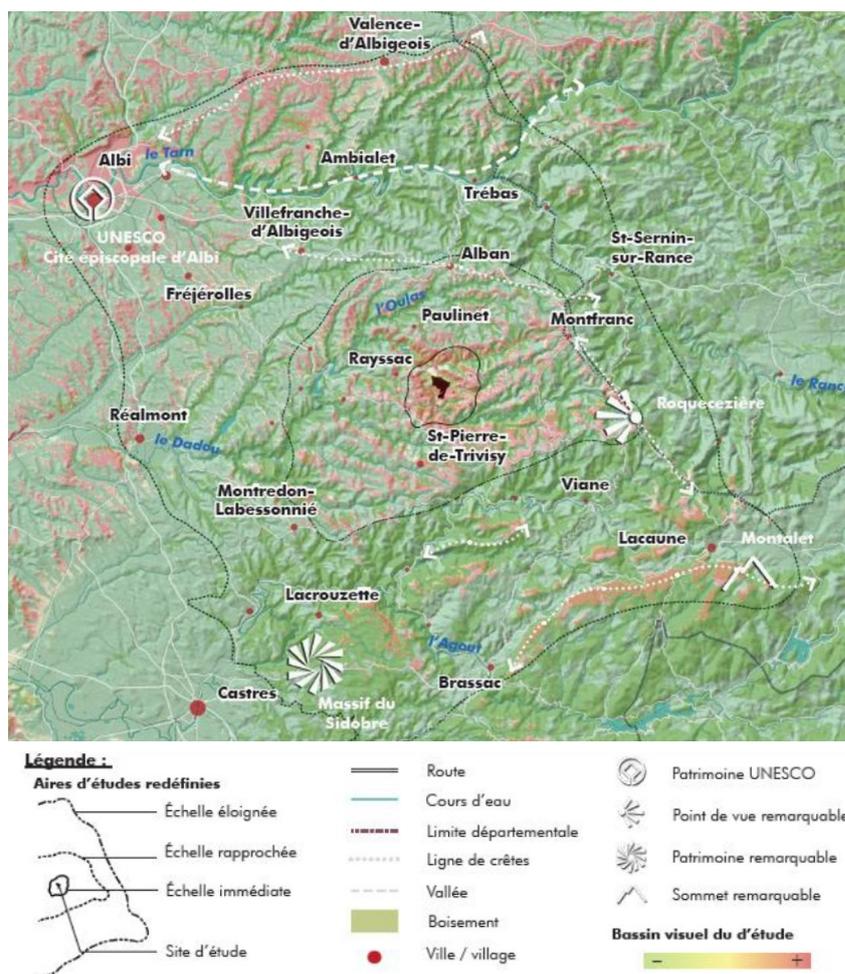


Figure 1 : plan de localisation du projet et influence visuelle de ce dernier – réalisation Artifex

La puissance maximale de la centrale est évaluée à 9,4 MW soit une puissance nominale par machine de 2,35 MW. Cette installation induit :

- la réalisation de 4 plateformes de montage des éoliennes qui nécessitera une emprise de 24 000 m². Chaque plateforme sera aménagée avec de la grave concassée et une piste d'accès ;
- la réalisation de 2 plateformes de montage et de maintenance prévues pour l'accueil et la maintenance des postes de livraison et locaux techniques ;
- l'installation de 2 postes de livraison et 2 locaux techniques qui conduiront à imperméabiliser environ 260 m² ;

2 Le modèle des machines n'est pas arrêté. L'étude d'impact présente deux modèles l'ENERCON E-103 et la Vestas V100.

- la création de 120 m de pistes d'une largeur de 5,5 m soit 650 m² et l'aménagement de 930 m linéaires de pistes existantes soit 5 115 m², auquel il convient d'ajouter la superficie des virages qui seront aménagés (435 m²) ;
- la création d'un réseau interne électrique d'une longueur totale de 915 m ;

Le raccordement de la centrale au réseau de distribution s'effectue par des câbles souterrains jusqu'au poste source électrique de Miolles situé à environ 17 km.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1 d) du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) et intègre plusieurs procédures dites « embarquées » : une évaluation des incidences Natura 2000, une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat et une étude préalable agricole.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, les évolutions successives du projet depuis son dépôt initial le 3 septembre 2019³ n'ont pas conduit à l'intégration de la totalité des éléments de réponses formulées par l'exploitant dans ses retours aux demandes de compléments par le service instructeur (unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron de la DREAL Occitanie) en dates du 29 janvier 2021, du 31 janvier 2022 et 31 mars 2023 dans l'étude d'impact. En particulier les nombreux éléments apportés par l'exploitant dans son mémoire en réponse du 31 mars 2023 à l'avis défavorable formulé par le CNPN⁴, le 10 octobre 2022, cf. chapitre 3.1 n'ont pas été pris en compte, ce qui constitue une lacune importante. De ce fait, pour procéder à l'examen de la démarche complète d'évaluation environnementale du projet, le lecteur doit procéder à une lecture croisée entre des éléments figurant dans l'étude d'impact et dans les différentes réponses successives apportées par l'exploitant aux demandes de compléments et à l'avis du CNPN. La MRAe estime qu'une intégration de l'ensemble de ces éléments à l'étude d'impact permettrait une lecture plus aisée pour le public.

3 Le service instructeur de la demande a sollicité trois demandes de compléments en dates du 23 décembre 2019, du 15 mars 2021 et du 24 janvier 2023.

4 le Conseil national de protection de la nature est une instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.

Sur le fond, la MRAe constate que :

- malgré des demandes précises du CNPN, des propositions et des mesures « ERC » différentes sont retenues par l'exploitant sans que les arguments présentés permettent de réduire les risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces protégées. La MRAe considère que l'évaluation environnementale réalisée n'est pas à la hauteur des enjeux identifiés du territoire. Les mesures apparaissent largement sous-dimensionnées par rapport au niveau d'incidences résiduelles pour une grande partie de la faune volante (hors passereaux) ;
- l'étude d'impact n'intègre pas une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible) et à la suite de description des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet se positionne au sein d'une zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Monts d'Alban. L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Or, compte tenu des impacts attendus en matière de biodiversité (habitats naturels, faune protégée, réservoir et corridor de biodiversité), de cadre de vie et de paysage, la MRAe évalue que le projet est susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il appartient au porteur de projet de mieux démontrer que les équipements de la centrale éolienne sont compatibles avec le PLUi et n'impacte pas durablement les espaces naturels.

La MRAe évalue que l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages. Elle recommande de compléter les arguments présentés afin de justifier que le projet ne va pas l'encontre des objectifs de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

2.2.1.1 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact présente la liste des projets connus du territoire et le contexte éolien actuel dans un périmètre de 20 km⁵. Les effets sur la faune du projet du plateau de Ruèges, cumulés avec ceux des sites du périmètre retenu (en projet ou en fonctionnement) doivent être envisagés tant pour ce qui est de la perturbation des habitats que de la mortalité tout au long des cycles biologiques. Cela concerne trois centrales en exploitation entre 10 et 18 km (soit 16 machines) et deux centrales autorisées, mais non construites (soit 13 machines). L'analyse présentée page 262 de l'étude d'impact n'est pas suffisamment argumentée pour en valider les conclusions avancées.

La MRAe recommande de mieux analyser et de mieux argumenter les incidences cumulées du projet avec les centrales éoliennes construites et autorisées afin que les conclusions présentées s'appuient sur des données scientifiques consolidées (notamment analyse des suivis de mortalités des centrales existantes dans un rayon de 20 km).

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact contient un chapitre succinct sur la justification du choix de la zone d'étude du projet dont les critères mis en avant sont : l'opportunité foncière, l'absence de contraintes réglementaires rédhibitoires, un gisement de vent régulier, des possibilités de raccordement électrique proche, une accessibilité routière aisée, un tissu urbain faible et un accueil local plutôt favorable.

5 Voir page 259 de l'EI.

La MRAe évalue néanmoins que la justification de la zone d'étude retenue est insuffisamment motivée au regard des enjeux environnementaux relevés et des niveaux des impacts attendus à la fois pour la biodiversité, pour le paysage et le patrimoine bâti. En effet la MRAe relève que le dossier ne comporte pas d'analyse de « solutions de substitution raisonnables », ni l'indication des principales raisons du choix effectué (en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) à l'échelle du SCoT du Grand Albigeois et présente en conséquence des lacunes importantes sur l'examen de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle de ce territoire.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) les impacts résiduels sur la biodiversité et le paysage sont évalués par la MRAe comme modérés (voir argumentation complète §3.1 et §3.3 ci-après).

Il apparaît indispensable pour la MRAe de mener à l'échelle du SCoT du Grand Albigeois en application de la démarche ERC, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité, de paysage, de patrimoine qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire à l'échelle du SCoT Grand Albigeois et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité, de paysage, de patrimoine qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux environnementaux.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le parc projeté se situe dans un milieu à enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères au titre de la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le Conseil supérieur régional de protection de la nature (CSRPN) le 17 septembre 2019⁶. Ce projet se situe au sein de la Vallée du Dadou caractérisée par des espèces comme le Minioptère de Schreibers, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc. Ce site constitue un territoire reconnu de chasse pour de nombreux rapaces, avec ceux cités ci-dessus, mais aussi le Milan royal, le Milan noir et le Grand-duc d'Europe.

Aux abords immédiats du site les données bibliographiques du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) indiquent la présence selon les années de 2 à 4 couples nicheurs de Milans royaux, un dortoir hivernal d'une centaine de Milans royaux, 1 à 2 couples nicheurs de Grands-Ducs d'Europe, 1 à 2 couples nicheurs de Circaète Jean-le-Blanc, un couple nicheur de Busard Saint-Martin et 1 à 3 couples nicheurs de Busards cendrés.

Le site se situe par ailleurs en limite d'une zone de passage migratoire importante pour l'avifaune. On peut noter comme espèce inventoriée lors de ces passages migratoires le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire (observée deux fois sur le site en migration, fait rare).

Concernant les chiroptères, le site d'étude relève une richesse importante avec plus de vingt espèces présentes. C'est une zone de chasse importante pour une grande partie des espèces inventoriées. Ce projet se positionne sur un plateau entre deux vallées très favorables aux déplacements de plus de 15 espèces contactées et se situe à 6,5 km d'une des plus grandes colonies régionales de mise-bas de chiroptère (500 à 1000 Grands rhinolophes et 1500 Murins à oreille échanquée). Des espèces dites de haut-vol fréquentent aussi le site et risquent d'être particulièrement impactées par le développement de la centrale éolienne. Les plus patrimoniales sont la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Grande Noctule et la Pipistrelle de Nathusius.

Comme évoqué plus haut, l'analyse de la caractérisation des impacts bruts faite par la MRAe s'appuie sur l'étude d'impact mise à jour en janvier 2022 et sur le mémoire en réponse à l'avis du CNPN. Il existe des incohérences entre les premières appréciations des enjeux, fortement corrélées à l'évaluation des impacts bruts, qui sont présentées dans le corps de l'étude comme dans les paragraphes 8.1.6 page 83 pour les chiroptères, et les notices spécifiques des pages 76-80 pour les oiseaux et les tableaux finaux d'évaluation des impacts bruts des pages 125 (oiseaux) et 130 (chiroptères) qui sont beaucoup plus optimistes. La MRAe relève une sous-évaluation générale (applicable à l'ensemble des espèces inventoriées dans la zone projet) du risque de collision des oiseaux et des chauves-souris durant la phase d'exploitation.

6 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Pour les espèces inventoriées, le nombre élevé d'individus présents et le niveau de mortalité constaté du fait de l'éolien dans les publications scientifiques nationales et dans le suivi mené des centrales éoliennes en Occitanie⁷ confirment qu'un niveau d'impact modéré à fort doit être retenu pour la totalité des espèces précitées. Le choix d'implantation des 4 éoliennes reste générateur d'un fort risque de collision et de mortalité, et d'« effet barrière » à la fois pour les rapaces, pour les espèces d'oiseaux migratrices et pour les espèces de chiroptères dites de haut-vol.

Compte tenu des couloirs de chasse, de migration et des aires d'ascendance identifiés lors des inventaires, la MRAe recommande que le niveau des impacts bruts pour les espèces inventoriées soit réévalué à la hausse aussi bien d'un point de vue du risque de mortalité, que de l'« effet barrière » que constituent les éoliennes.

Compte tenu des impacts résiduels attendus pour une grande partie de la faune volante protégée après application des mesures d'évitement, la MRAe recommande au porteur de projet de s'appuyer sur le guide national du MTE⁸ sur la mise en œuvre des mesures d'évitement pour rechercher un secteur alternatif présentant des sensibilités à l'éolien terrestre moins importantes à l'échelle du schéma de cohérence du Grand Albigeois.

L'exploitant n'ayant pas conduit ce travail d'évitement, plusieurs mesures de réduction des impacts sont proposées dans l'étude d'impact⁹. La MRAe partage l'avis du CNPN visant à renforcer les mesures de bridage des machines qui ne permettent pas en l'état d'atteindre une mortalité acceptable pour le groupe des Noctules (Grande noctule, Noctule commune et Noctule de Leisler)¹⁰. Des précisions doivent aussi être apportées concernant le système de détection et d'effarouchement de l'avifaune (préciser les espèces concernées, préciser la distance minimale de détection, conditions d'arrêt des machines), ce dernier devant être couplé avec un visibilimètre compte tenu du risque de brouillards régulier sur la zone.

Des impacts résiduels significatifs persisteront selon le CNPN, même après mise en place des mesures de réduction, ce que la MRAe confirme, pour les rapaces, les oiseaux migrateurs nocturnes, les chauves souris de haut-vol. Des mesures de compensation sont proposées. Elles consistent à la mise en place d'îlots de sénescence, de haies et des changements de pratiques culturales¹¹. Ces dernières sont insuffisantes en termes de surface de compensation, de localisation (absence de conventionnement avec le propriétaire permettant de s'assurer de la pérennisation de la mesure) et d'évaluation des états écologiques des terrains concernés, conduisant à des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

Le dossier comprend une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement, qui détaille et complète les éléments figurant dans l'étude d'impact initiale. L'analyse conduite par le CNPN le 10 octobre dernier conclut à un avis défavorable à la demande dérogation à la protection stricte des espèces¹², considérant que malgré des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, le choix d'implantation des 4 éoliennes et ses conditions de fonctionnement seront générateurs d'une mortalité importante pour une partie de l'avifaune¹³ et pour les chauves-souris conduisant à une perte nette de biodiversité significative.

7 Le projet MAFE vise à suivre et à étudier la mortalité aviaire dans les parcs éoliens en exploitation.

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_l%27C3%A9vitement.pdf

9 Page 227 et suivantes de l'étude d'impact

10 Le bridage devrait a minima être le suivant : du 15 mars au 15 novembre ; durant toute la nuit ; températures supérieures à 10 °C ; vitesse de vent inférieure à 8 m/s.

11 Page 239 et suivantes de l'EI et page 19 à 22 du mémoire en réponse.

12 « L'ensemble des éléments fournis, avec des inventaires incomplets, réalisés sans protocoles pour certains taxons, le manque d'explication sur le calcul des impacts et des impacts résiduels, leur sous-estimation vraisemblable, ne permet pas de considérer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées puissent maintenir les espèces impactées dans un état de conservation favorable ».

13 Milans royaux, un dortoir hivernal d'une centaine de Milans royaux, 1 à 2 couples nicheurs de Grands-Ducs d'Europe, 1 à 2 couples nicheurs de Circaète Jean-le-Blanc, un couple nicheur de Busard Saint-Martin et 1 à 3 couples nicheurs de Busards cendrés.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

La zone d'implantation possible (ZIP) se trouve dans un secteur rural peu urbanisé, les habitations les plus proches sont localisées à environ 500 m. Les altitudes de l'aire d'étude sont comprises entre 610 et 520 m NGF. Le cours d'eau le Dadou s'écoule à environ 360 m de la limite ouest de la ZIP, l'Ambias circule au nord à environ 600 m et l'Ambiasselle s'écoule à 220 m le long de la bordure est.

D'après l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS), plusieurs prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) sont à proximité de la ZIP : les deux prélèvements de Roquetaucade 1 et 2, les captages de Rueges 1 et 3 et le captage du barrage de la Razisse. La carte page 49 de l'étude d'impact permet de constater que la zone d'étude se situe au sein de zones d'alimentation en eau potable conduisant le développeur à définir un enjeu « très fort » pour ces dernières. L'expertise hydrogéologique réalisée par un expert agréé en octobre 2014 qualifie ces captages comme « vulnérables ».

La MRAe retient des incidences « fortes » et non « moyennes » sur l'usage de l'eau potable compte tenu du choix du site d'implantation des éoliennes et des voies d'accès, elle relève que l'étude d'impact ne comprend pas de mesure d'évitement spécifique et que la mesure de réduction MR8 (« Réduction du risque de pollution accidentelle ») reste très générale. Rien dans le dossier ne permet de confirmer que les préconisations définies par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 8 janvier 2015 sont respectées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences retenues durant la phase travaux pour les captages d'eau potable compte tenu des risques de pollution, puis de démontrer que les préconisations définies par l'hydrogéologue agréé à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée d'eau potable dans son avis du 8 janvier 2015 sont respectées. Enfin, l'étude d'impact doit être complétée par des mesures d'atténuation garantissant le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

La zone d'implantation n'est pas concernée par le risque inondation et seule l'extrémité nord du projet est concernée par un aléa retrait/ gonflement des argiles¹⁴. Le projet ne sera pas générateur d'une aggravation d'un risque naturel.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet se situe en partie sommitale d'une zone de plateaux d'altimétrie voisine, ouverte cultivée et pâturée qui offre de ce fait des visibilitées lointaines sur et vers la zone d'étude. Les monts d'Alban constituent actuellement un « espace de respiration » vierge de tout équipement éolien, entre la plaine de l'Albigeois et les monts de Lacaune où les parcs éoliens sont nombreux.

Notre Dame de la Garde est le site patrimonial le plus proche du projet (moins d'un kilomètre). Bien que ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire, ce site est un lieu de pèlerinage important au niveau local.

Les éoliennes sont visibles de par leur hauteur, avec un effet de surplomb depuis ce site comme le montre le photomontage 38 de l'étude.

Le château de Paulin, monument historique inscrit, situé à 6 km du projet est un repère prégnant dans le paysage. L'étude indique des covisibilités entre ce château et les éoliennes.

Les vues sur les éoliennes depuis les zones habitées sont par ailleurs nombreuses. La hauteur des éoliennes de 150 m en bout de pales est imposante par rapport aux dénivelés visibles depuis les lieux habités, ce qui induit des vues :

- en plongée des lieux dits « *Plagnes* », « *la Baraque* », « *Les Garrigues* » et « *La Croix* » ;
- au même niveau des lieux dits « *Frayssinel* », « *Nébouts* », « *la Quitaine* », « *Ruèges* », « *Capdos* », « *Gabrials* », « *Lauriole* », « *Malrose* », « *La Tiberié* », « *Gouttesel* » et « *La Bounaygue* » ;
- en contre-plongée des lieux dits « *Saint-Jean-de-Jeannes* », « *la Ragnié* », « *Notre-Dame de la Garde* » et « *l'Albière* »).

Les vues depuis les différentes routes départementales ou communales vers le projet sont également nombreuses. La multiplicité des points de vue tout autour des éoliennes induit depuis de nombreux points des effets de « superposition » des machines qui brouillent la « lecture paysagère » de la centrale.

¹⁴ Voir illustration page 129 de l'EI.

L'étude d'impact conclut en indiquant que sans comporter d'impact majeur sur le patrimoine paysager et bâti à l'échelle départementale, le projet sera fortement perçu dans les Monts d'Alban, notamment dans les paysages du quotidien (routes et lieux de vie), ainsi que de biens patrimoniaux et vernaculaires à l'échelle locale. La composition de l'habitat qui s'est développé en crête n'apparaît pas d'une manière générale favorable à l'implantation de ce type de projet selon l'architecte urbanisme de l'État de la Direction départementale des territoires du Tarn et la Direction de l'aménagement de la DREAL Occitanie.

La MRAe considère que la caractérisation des incidences est minimisée pour les points de vue précités puisqu'aucun élément topographique vient en limiter la perception. Le niveau d'incidence doit être revu à la hausse.

L'étude d'impact ne comporte aucune mesure de réduction ou d'accompagnement permettant d'atténuer les effets du projet sur le maillage bocager détruit, depuis les lieux de vie précités et depuis les axes routiers. Les incidences résiduelles après application des mesures restent modérées, le projet conduira à une altération du paysage et du cadre de vie des habitants des Monts d'Alban.

Compte tenu du choix d'implantation retenu, aucune mesure d'intégration paysagère ou de composition architecturale n'est susceptible d'en atténuer les effets.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les incidences visuelles du projet depuis les lieux où des enjeux forts ont été identifiés puisque aucun élément topographique vient en limiter la perception.

Compte tenu du choix d'implantation retenu, aucune mesure d'intégration paysagère ou de composition architecturale n'est susceptible d'atténuer les effets du projet, la MRAe recommande de conclure sur des impacts résiduels forts des points de vue précités et de rechercher en conséquence une zone alternative d'implantation permettant de parvenir à des incidences résiduelles faibles d'un point de vue du paysage et du cadre de vie.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Une étude acoustique a été réalisée à partir de 8 points de mesure tenant compte des vents dominants. Les niveaux sonores auxquels les populations riveraines sont exposées actuellement sont caractéristiques d'un milieu rural où le bruit est influencé par l'activité humaine (activité agricole et circulation routière). Les mesures ont été réalisées du 25 mai au 5 juin 2018 pour des vents de sud-est et de nord-ouest et du 23 au 30 août 2018 pour des vents de nord-ouest. Les vitesses de vent ont été également mesurées avec le mâât de SOLVEO sur site à plusieurs hauteurs. La modélisation sonore montre que le projet conduira à dépasser le seuil d'émergence acoustique réglementaire en période nocturne (avant la mise en œuvre d'une régulation par un bridage acoustique). Une mesure de réduction dite MR13 « Plan de bridage acoustique » est donc retenue.

Afin de valider les données modélisées, la MRAe estime nécessaire de réaliser, si la centrale est construite, une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents points de voisinages afin de confirmer l'efficacité du plan de régulation des éoliennes et le respect des seuils réglementaires autorisés.

La MRAe recommande de conduire, une fois la centrale en fonctionnement le cas échéant, durant la première année, une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents points de voisinages afin de confirmer l'efficacité du plan de régulation des éoliennes et le respect des seuils réglementaires autorisés.

Les principales nuisances en termes de poussière interviendront lors du décapage des sols et de la création des pistes d'accès, puis dans le cadre du transport des machines et la création des blocs de fondations de ces dernières. Les activités humaines étant à bonne distance les impacts possibles pour la population sont évalués comme faibles.

La qualité de l'air est bonne au sein de l'aire d'étude, la construction du projet et son exploitation ne conduiront pas à modifier la situation.

3.5 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur toute la durée de vie de la centrale éolienne, intégrant la construction, le transport de matériaux, l'aménagement des terrains, l'évolution de la séquestration carbone de la parcelle, l'exploitation et le démantèlement, en balance avec le CO₂

évitée par rapport à la production de cette énergie par des sources fossiles. Les méthodologies employées pour la réalisation du bilan devront être décrites.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'intégration des modalités de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.